

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.526 du 30 juillet 1970 portant nomination de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près S.E. M. le Président de la République fédérale d'Allemagne (p. 648).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.527 du 30 juillet 1970 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de Première Instance (p. 648).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 70-249 du 20 juillet 1970 portant nomination des membres du Tribunal d'Expropriation (p. 648).*
- Arrêté Ministériel n° 70-250 du 20 juillet 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 649).*
- Arrêté Ministériel n° 70-251 du 20 juillet 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe-comptable à l'Administration des Domaines (p. 649).*
- Arrêté Ministériel n° 70-252 du 20 juillet 1970 nommant une sténodactylographe stagiaire au Service des Travaux Publics (p. 650).*
- Arrêté Ministériel n° 70-253 du 28 juillet 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Skandia » (p. 650).*
- Arrêté Ministériel n° 70-254 du 28 juillet 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Skandia » (p. 650).*
- Arrêté Ministériel n° 70-255 du 28 juillet 1970 agréant deux agents responsables de la compagnie d'assurances dénommée « Yorkshire Insurance Company Limited » (p. 651).*
- Arrêté Ministériel n° 70-256 du 28 juillet 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Belles Créations » (p. 651).*
- Arrêté Ministériel n° 70-257 du 28 juillet 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Colex » (p. 651).*

Arrêté Ministériel n° 70-258 du 28 juillet 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Eaux » (p. 652).

Arrêté Ministériel n° 70-259 du 28 juillet 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « H.M.C. (Hermes Monte-Carlo) » (p. 652).

Arrêté Ministériel n° 70-260 du 28 juillet 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Constructions Industrielles et Mécaniques » en abrégé « C.I.M. » (p. 652).

Arrêté Ministériel n° 70-261 du 28 juillet 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Brezzo Frères » (p. 653).

Arrêté Ministériel n° 70-262 du 28 juillet 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 653).

Arrêté Ministériel n° 70-263 du 28 juillet 1970 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 654).

Arrêté Ministériel n° 70-264 du 28 juillet 1970 portant autorisation du syndicat des cadres des établissements hôteliers de la Société des Bains de Mer (p. 654).

Arrêté Ministériel n° 70-265 du 28 juillet 1970 portant extension de l'avenant n° 12 à la Convention Collective nationale de travail du 5 novembre 1945 (p. 655).

Arrêté Ministériel n° 70-266 du 28 juillet 1970 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones. (p. 657).

Arrêté Ministériel n° 70-267 du 28 juillet 1970 portant nomination d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones. (p. 657).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un préparateur temporaire au Lycée Albert 1^{er}. (p. 657).

Avis de vacance d'emplois relatif à l'engagement de deux surveillants-animateurs dans les établissements publics d'enseignements (p. 658).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-46 du 22 juillet 1970 précisant les taux minima mensuels du personnels des Commerces de quincaillerie, gros, demi-gros et détail, à compter du 1^{er} avril 1970 (p. 658).

Extension des effets des stipulations de la Convention Collective des concierges d'immeubles à usage prépondérant d'habitation conclue le 12 juin 1970 entre l'Association des Propriétaires et le Syndicat des gens de maison et concierges d'immeubles (p. 658).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIEAdministration des Domaines — Service du logement
*Locaux vacants (p. 658).***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 659 à 662).**ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 4.526 du 30 juillet 1970 portant nomination de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près S.E. M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne.

RAINIER IIIPAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. le Comte d'Aillières est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S.E. M. le Président de la République fédérale d'Allemagne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.527 du 30 juillet 1970 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER IIIPAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur les emplois publics;

Vu l'Ordonnance du 9 mars 1918, sur l'organisation judiciaire;

Vu la Loi n° 783, du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, modifiée par la Loi n° 889, du 1^{er} juillet 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 3.882, du 12 octobre 1967, nommant un juge titulaire au Tribunal de Première Instance;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René-Louis Demangeat, Juge au Tribunal de Première Instance, est nommé Premier Juge.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-249 du 20 juillet 1970 portant nomination des membres du Tribunal d'Expropriation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 502 du 6 avril 1949,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juillet 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour une période de trois ans à l'effet d'être

appelés à siéger, à tour de rôle, au Tribunal d'Expropriation, les personnes dont les noms suivent :

MM. Barbier Gilbert
Biamonti Gaston
Chenevez Raoul
Commandeur Joseph
Cornaglia Louis
Crettaz Amédée
Masmontet de Fontpeyrine Guy
Morra André
Orecchia Roger
Rigazzi Victor
Rinaldi Pierre
Svara Armand

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-250 du 20 juillet 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (échelle indiciaire de rémunération comprise entre les indices 245 et 305).

ART. 2.

Les candidats ou candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- justifier d'études secondaires,
- posséder de sérieuses connaissances en matière commerciale et comptable.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les quinze jours de la publication du présent arrêté, à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre,
- deux extraits d'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours est composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, président,
ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef à la Direction de la Fonction Publique,
Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Jean Pastorelli, Rédacteur au Département des Finances et de l'Économie,
Jean Raimbert, Adjoint à la Direction du Contentieux et des Études Législatives,
Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur.

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 7 août 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-251 du 20 juillet 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe-comptable à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténodactylographe-comptable à l'Administration des Domaines.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins à la publication du présent arrêté au Journal de Monaco.
- posséder des diplômes de sténodactylographie et de comptabilité.

ART. 3.

Le concours aura lieu le 10 septembre à partir de 15 heures à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville).

Il comportera les épreuves suivantes :

- 1 dictée, notée sur 20 points,
- 1 épreuve de calcul, notée sur 20 points,
- 1 épreuve de comptabilité, notée sur 20 points,
- 1 épreuve de sténodactylographie, notée sur 20 points.

Pour être admissible à la fonction, un minimum de 50 points sera exigé.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco, à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique,
ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef à la Direction de la Fonction Publique,
Victor Progetti, Vérificateur des Finances,
Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur
Jean Raimbert, Adjoint à la Direction du Contentieux et des Études Législatives,
Jean Sosso, Archivistes au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-252 du 28 juillet 1970 nommant une sténodactylographe stagiaire au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté n° 70-150 du 21 avril 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Huguette Pollero est nommée sténodactylographe stagiaire au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-253 du 28 juillet 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Skandia ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Skandia », dont le siège est à Stockholm (Suède), ayant une succursale en France aux n° 20 et 22, de la rue Le Peletier à Paris;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées les autorisations données à la société dénommée « Skandia » de pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux dix premiers paragraphes (1° à 9° bis) de l'article 137 du décret français du 30 décembre 1938, et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre les incendies et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du décret français du 30 décembre 1938;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports;
- opérations d'assurances « dégâts des eaux », « tempêtes, ouragans, trombes, tornades, cyclones », « chute d'appareils de navigation aérienne », « franchissement du mur du son » et « bris de machine »;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-254 du 28 juillet 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Skandia ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Skandia », dont le siège est à Stockholm (Suède) ayant une succursale en France aux n° 20 et 22 de la rue Le Peletier à Paris;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-253 en date du 28 juillet 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Joseph Valentin Noble, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Caroline, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes de la Compagnie « Skandia ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-255 du 28 juillet 1970 agréant deux agents responsables de la compagnie d'assurances dénommée « Yorkshire Insurance Company Limited ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Yorkshire Insurance Company Limited », dont le siège est à York (Angleterre), ayant une succursale à Paris, 40, rue Lafitte;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-256 en date du 23 septembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Picco Charles-Joseph et Saccone Joseph sont agréés en qualité de représentants personnellement responsables du paiement des droits et amendes de la société dénommée « Yorkshire Insurance Company Limited ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-256 du 28 juillet 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Belles Créations ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Les Belles Créations », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 10 avril 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Les Belles Créations » en date du 10 avril 1970 ayant pour objet de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'Objet social.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-huit juillet mil neuf-cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-257 du 28 juillet 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Colex »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Colex » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 juin 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Colex » en date du 4 juin 1970 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 F à celle de 125.000 F par création de 750 actions nouvelles de 100 F chacune à libérer en espèces; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-258 du 28 juillet 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Eaux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Eaux » en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juin 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Eaux » en date du 18 juin 1970 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 2.000.000 de francs par incorporation de réserves et élévation du montant nominal des actions; ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-259 du 28 juillet 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « H.M.C. (Hermes Monte-Carlo) ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « H.M.C. (Hermes Monte-Carlo) » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 juin 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « H.M.C. (Hermes Monte-Carlo) » en date du 13 juin 1970 ayant pour objet de modifier l'article 21 des statuts (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-260 du 28 juillet 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme de Constructions Industrielles et Mécaniques » en abrégé « C.I.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Constructions Industrielles et Mécaniques » en abrégé « C.I.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juin 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Constructions Industrielles et Mécaniques » en abrégé « C.I.M. » en date du 25 juin 1970, ayant pour objet de changer la dénomination sociale qui devient « EATON » avec pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-261 du 28 juillet 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Brezzo Frères ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Brezzo Frères », présentée par MM. Roger-Dominique Brezzo, Plombier, demeurant 15 bis, bd de la Turbie à Beausoleil, Brezzo Etienne-Emile, plombier, demeurant 22 bd d'Italie à Monte-Carlo et Brezzo Joseph-Marcel, monteur électricien, demeurant 24, bd d'Italie à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 F divisé en 2.000 actions de 100 F. chacune; reçus par M^e J.C. Rey, notaire, les 9 et 16 juin 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Brezzo Frères » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 et 16 juin 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-262 du 28 juillet 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une dactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté;
- posséder des titres et des références en matière de dactylographie.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références. A titres et références équivalents, la préférence sera plutôt accordée à une candidate faisant déjà partie de l'Administration.

ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme de leurs diplômes et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;
- ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;
- Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;
- Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie;
- Baptiste Marsan, Receveur-Adjoint à la Direction des Services Fiscaux;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GEEGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 7 août 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-263 du 28 juillet 1970 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 15 juillet 1970 par M. Albert Bombols, pharmacien, titulaire de l'Officine sise au n° 22 de la rue Grimaldi, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M. Marsan, pharmacien;

Vu l'avis, en date du 17 juillet 1970, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 23 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marsan, pharmacien, est autorisé à remplacer, du 10 août au 8 septembre 1970, M. A. Bombols, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 22 de la rue Grimaldi.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GEEGH

Arrêté Ministériel n° 70-264 du 28 juillet 1970 portant autorisation du syndicat des cadres des établissements hôteliers de la Société des Bains de Mer.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et 960 du 27 avril 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 577 du 16 mai 1952 relative à la représentation, dans les organismes officiels, des intérêts professionnels;

Vu la demande d'approbation des statuts du syndicat monégasque des cadres des établissements hôteliers de la Société des Bains de Mer;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 23 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des cadres des établissements hôteliers de la Société des Bains de Mer est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GEEGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 7 août 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-265 du 28 juillet 1970 portant extension de l'avenant n° 12 à la Convention Collective nationale de travail du 5 novembre 1945.

Nous, Ministre d'État de la Principauté

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée et complétée par la Loi n° 868 du 1^{er} juillet 1969;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » n° 5.882 du 19 juin 1970;

Vu le rapport d'enquête en date du 16 juillet 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'avenant n° 12 sur la sécurité de l'emploi, en date du 20 mars 1970, à la Convention Collective nationale de travail du 5 novembre 1945, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire pour tous les employeurs et salariés des entreprises industrielles et commerciales appartenant à des secteurs professionnels compris dans son champ d'application.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 7 août 1970.

Avenant n° 12 à la convention collective nationale de travail sur la sécurité de l'emploi.

Entre la Fédération Patronale Monégasque représentée par :

MM. Richelmi, Cohen, Vallée et Besse.

régulièrement mandatés par l'Assemblée Générale du 24 juin 1969

et

L'Union des Syndicats de Monaco représentée par :

MM. Soccal, Sorazio, Arsena et Moraldo.

régulièrement mandatés par l'Assemblée Générale des 12 et 13 décembre 1969.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

Commission paritaire de l'emploi

ARTICLE PREMIER.

En vue de contribuer à améliorer la situation de l'emploi, les parties signataires décident d'instituer une Commission Paritaire de l'Emploi.

ART. 2.

La Commission Paritaire de l'Emploi comprendra trois représentants de chacune des parties signataires.

ART. 3.

La Commission Paritaire de l'Emploi a pour tâche :

- de permettre l'information réciproque des organisations signataires sur la situation de l'emploi dans leur ressort professionnel et territorial;
- d'étudier la situation de l'emploi, son évolution au cours des mois précédents et son évolution prévisible;
- de participer à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement et de réadaptation professionnels, publics et privés, existants pour les différents niveaux de qualification et de rechercher avec les pouvoirs publics et les organismes intéressés les moyens propres à assurer leur pleine utilisation, leur adaptation et leur développement et de formuler à cet effet toutes observations et propositions utiles;
- d'examiner en cas de licenciements collectifs les conditions de mise en œuvre des moyens de reclassement et de réadaptation.

Un rapport doit être établi, au moins annuellement, sur la situation de l'emploi et son évolution.

ART. 4.

La Commission fixe la périodicité de ses réunions qui ne devra pas être inférieure à une réunion par semestre.

ART. 5.

La Commission Paritaire de l'Emploi devra prendre toute initiative utile pour établir les liaisons nécessaires avec les services officiels ayant des attributions en matière d'emploi, ainsi qu'avec les organismes ayant vocation dans ce domaine, telles, par exemple, que les A.S.S.E.D.I.C., en vue d'échanger tous les renseignements dont elle pourrait disposer ou avoir besoin.

Elle recherchera leur coopération aux tâches qu'elle assume et leur offrira sa collaboration.

TITRE II

Information et consultation des délégués du personnel sur les projets de licenciement collectif pour raison économique

ART. 6.

Lorsque les délégués du personnel sont consultés sur un projet de licenciement collectif, l'ordre du jour doit le mentionner expressément.

ART. 7.

En vue d'assurer l'information des délégués du personnel et de leur permettre de jouer effectivement leur rôle consultatif, la direction doit leur donner, dans un document écrit, les indications utiles concernant l'importance des licenciements envisagés, les catégories professionnelles concernées ainsi que les raisons l'ayant conduit à présenter le projet soumis pour avis aux délégués.

ART. 8.

Dès que la direction est en mesure de prévoir les conséquences dans le domaine de l'emploi des décisions de fusion, de concentration ou de restructuration, elle doit en informer les délégués du personnel, les consulter et étudier avec eux les conditions de mise en œuvre de ses prévisions.

Lorsque l'entreprise consulte les délégués du personnel sur un projet de licenciement collectif résultant d'une décision de fusion, de concentration ou de restructuration, elle doit les informer des facteurs économiques ou techniques qui sont à l'origine de cette situation et indiquer les dispositions qu'elle a pu prendre ou envisagé de prendre pour limiter les mesures de licenciements.

ART. 9.

Lorsque, pour des raisons économiques conjoncturelles une entreprise envisage un licenciement collectif, elle doit — à l'exception des cas de force majeure ou de circonstances économiques exceptionnelles comportant un caractère d'urgence — respecter un délai entre la date où les délégués concernés par ledit licenciement sont réunis à ce sujet, et la décision définitive du chef d'entreprise ou d'établissement.

Ce délai est de :

- 8 jours lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à 10 et inférieur à 50;
- 15 jours lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à 50 et inférieur à 100;
- 1 mois lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à 100.

ART. 10.

Dans le cas où un licenciement collectif est envisagé dans un délai maximum de six mois, consécutivement à une fusion de plusieurs entreprises, à une concentration des moyens de production entre plusieurs établissements dépendant d'une ou de plusieurs entreprises, à une restructuration de l'entreprise ou à un départ de l'entreprise du territoire de la Principauté, le délai d'information prévu ci-dessus est fixé à :

- 1 mois lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à 10 et inférieur à 200;
- 2 mois lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à 200 et inférieur à 300;
- 3 mois lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à 300.

Ce délai de trois mois prévu ci-dessus pourra être prolongé par accord entre la direction et les délégués du personnel, lorsque la situation locale de l'emploi et les moyens disponibles de formation professionnelle nécessiteront la recherche et la mise en œuvre de mesures particulières.

TITRE III

Garanties prévues en cas de mutations et licenciements collectifs d'ordre économique

ART. 11.

Lorsqu'une entreprise est amenée à envisager un licenciement collectif d'ordre économique, elle doit :

- s'efforcer de réduire autant qu'il est possible le nombre des licenciements;
- utiliser les possibilités offertes à cet égard par une politique de mutations internes, soit à l'intérieur de l'établissement concerné, soit d'un établissement à un autre établissement de l'entreprise;
- mettre à l'étude les suggestions présentées par les délégués du personnel en vue de réduire le nombre des licenciements.

Dans la mesure où des solutions satisfaisantes ne pourraient intervenir au plan de l'entreprise, ou en l'absence de délégués du personnel, la Commission Paritaire de l'Emploi sera saisie dans le cadre de ses attributions précisées à l'article 3.

ART. 12.

Si une opération de fusion, de concentration ou de restructuration conduit à réduire les effectifs, cette réduction doit être atteinte, dans toute la mesure du possible, par le jeu des départs naturels ou volontaires.

Dans ce même cas, lorsque l'entreprise a recours à des mutations internes, elle doit s'employer à éviter que ces mutations entraînent un déclassement des salariés, par des aménagements de postes de travail, par des actions appropriées de réadaptation ou de formation professionnelles.

ART. 13.

Lorsqu'une entreprise a procédé à des mutations internes en vue de diminuer le nombre des salariés compris dans un licenciement collectif d'ordre économique et qu'il n'aura pas été possible d'éviter un déclassement, l'employeur assure au travailleur déclassé le maintien de son salaire antérieur pendant une durée égale à celle du préavis qui lui serait applicable en cas de licenciement.

ART. 14.

Le salarié déclassé par l'effet d'une mutation interne résultant d'une opération de fusion, de concentration ou de restructuration bénéficie des dispositions de l'article 13. En outre, si son déclassement entraîne une réduction de son salaire d'au moins 10 % et qu'il compte au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, il percevra, après expiration du délai prévu à l'article 13 et pendant les quatre mois suivants, une indemnité temporaire dégressive.

L'indemnité temporaire dégressive, est calculée pour chacun des quatre mois suivant l'expiration du délai fixé par l'article 13 pendant lequel le salaire antérieur est intégralement maintenu, selon les pourcentages ci-dessous de la différence entre l'ancien et le nouveau salaire :

- pour le premier mois suivant : 80 %
- pour le deuxième mois suivant : 60 %
- pour le troisième mois suivant : 40 %
- pour le quatrième mois suivant : 20 %

Le salaire horaire moyen est égal à la moyenne horaire, base 40 heures, primes incluses, des salaires des trois derniers mois précédant le déclassement.

ART. 15.

En cas de mutation d'un salarié dans un autre établissement de la même entreprise, l'ancienneté dans le nouvel établissement est calculée en tenant compte de l'ancienneté acquise dans le précédent établissement.

ART. 16.

Le salarié ayant fait l'objet d'une mutation avec déclassement bénéficiera pendant un an d'une priorité de reclassement au cas où un poste de même nature deviendrait vacant dans son ancienne catégorie.

ART. 17.

Les entreprises doivent rechercher les possibilités de reclassement susceptibles de convenir aux salariés dont le licenciement aura dû être décidé ainsi que les moyens de formation et de reconversion qui pourraient être utilisés par eux. Elles les feront connaître aux délégués du personnel intéressés.

ART. 18.

Le salarié licencié dans le cadre d'un licenciement collectif résultant d'une opération de fusion, de concentration ou de restructuration et qui a trouvé un nouvel emploi en cours de préavis pourra quitter l'entreprise sans avoir à payer l'indemnité de préavis correspondant à la partie non exécutée de son préavis, et en conservant le bénéfice de son indemnité de licenciement légale ou conventionnelle. L'employeur ne peut refuser son accord que pour des nécessités de service.

ART. 19.

La prise en charge par les A.S.S.E.D.I.C. des salariés licenciés doit être facilitée par les entreprises qui assureront à cet effet tous les contacts nécessaires avec les A.S.S.E.D.I.C. compétentes.

ART. 20.

Les salariés compris dans un licenciement collectif d'ordre économique bénéficient d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de leur licenciement.

L'employeur doit faire connaître à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il se propose de le réintégrer dans son ancien emploi ou un emploi jugé équivalent.

La priorité de réembauchage cessera si, à l'expiration d'un délai de quatre jours, l'intéressé n'a pas fait connaître, dans la même forme, son acceptation à l'employeur.

Si l'intéressé est occupé chez un autre employeur, le délai congé qu'il est tenu d'observer à l'égard de ce dernier est réduit de moitié et le salarié n'est tenu de réintégrer effectivement son ancien emploi qu'à l'expiration de cette période.

ART. 21.

Lorsqu'un salarié licencié a été embauché par une autre entreprise ne fermant pas pour la durée des congés payés, il peut sur sa demande obtenir de son nouvel employeur, un congé non payé, s'il n'a pas un an de présence au 1^{er} mai de l'année en cours et s'il a perçu au titre de la même période de référence, lors de la résiliation de son précédent contrat, une indemnité compensatrice de congés payés.

La durée du congé attribué au salarié en application de l'alinéa précédent est égale à celle du congé acquis dans l'entreprise qui l'a licencié.

Dispositions diverses

ART. 22.

Les parties signataires s'engagent à intervenir auprès du Gouvernement Princier afin qu'il prenne des mesures dans le domaine de la sécurité de l'emploi.

Fait à Monaco, le vingt mars mil neuf cent soixante-dix.

Fédération Patronale Monégasque Union des Syndicats

MM. Richelmi
Cohen
Vallée
Besse

MM. Socal
Sorazio
Arsena
Moraldo

Arrêté Ministériel n° 70-266 du 28 juillet 1970 portant nomination d'un contrôleur à l'office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-105 en date du 6 avril 1965 portant nomination d'un agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques Rebaudo, agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones, est nommé contrôleur (4^e échelon) à compter du 1^{er} janvier 1970.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-267 du 28 juillet 1970 portant nomination d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-074 du 13 février 1968 nommant un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1970.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert Negri, agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones est nommé conducteur de chantier (2^e échelon) à compter du 1^{er} janvier 1970.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****Direction de la Fonction Publique**

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un préparateur temporaire au Lycée Albert 1^{er}.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de préparateur est vacant au Lycée Albert 1^{er} pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 1970.

Les candidats à cet emploi devront présenter tous titres ou références pouvant justifier leur admission à l'emploi.

Les demandes devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique, Monaco-Ville, avant le 14 août 1970 accompagnées de pièces d'état civil et des titres ou références présentées. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois relatif à l'engagement de deux surveillants-animateurs dans les établissements publics d'enseignement.

La direction de la fonction publique fait connaître que deux postes de surveillant-animateur temporaire sont vacants dans les établissements publics d'enseignement.

Les candidats à ces emplois devront justifier d'une expérience de direction dans les mouvements de jeunesse.

Les demandes devront parvenir à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) avant le 14 août 1970, accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-46 du 22 juillet 1970 précisant les taux minima mensuels du personnel des Commerces de quincaillerie, gros, demi-gros et détail, à compter du 1^{er} avril 1970.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima mensuels du personnel des commerces de quincaillerie, gros, demi-gros et détail, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} avril 1970 :

		1 ^{er} 7.70	
Catégorie	I	585,00 F	607,67 SMIC
Catégorie	II	610,00	
Catégorie	III	620,00	
Catégorie	IV	650,00	
Catégorie	V	680,00	
Catégorie	VI	710,00	
Catégorie	VII	740,00	

Salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans

Les appointements des salariés âgés de moins de 18 ans, sans contrat d'apprentissage, pourront supporter les abattements d'âge ci-dessus, calculés sur le salaire minimum de sa catégorie. Toutefois il y a lieu de ne pas aller à l'encontre du principe « à travail égal — salaire égal ».

	16 à 17 ans	17 à 18 ans
— à l'embauchage	25 %	15 %
— après 6 mois dans la profession	20 %	10 %
— après 1 an		10 %
— Après 18 mois		5 %

Prime d'ancienneté

Les salariés de toutes catégories bénéficient d'une prime d'ancienneté sur les salaires minima de leur catégorie, à raison de :

- 3 % après 3 ans de présence dans l'entreprise
- 6 % après 6 ans de présence dans l'entreprise
- 9 % après 9 ans de présence dans l'entreprise
- 12 % après 12 ans de présence dans l'entreprise
- 15 % après 15 ans de présence dans l'entreprise
- 20 % après 20 ans de présence dans l'entreprise

Cette prime ainsi calculée s'ajoute au salaire réel de l'intéressé.

Classification

La classification du personnel des commerces de quincaillerie gros, demi-gros et détail, est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du travail.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Extension des effets des stipulations de la Convention Collective des concierges d'immeubles à usage prépondérant d'habitation conclue le 12 juin 1970 entre l'Association des Propriétaires et le Syndicat des gens de maison et concierges d'immeubles.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, la Direction du Travail et des Affaires Sociales invite toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit, dans un délai de quinze jours leurs observations et avis sur la Convention Collective des concierges d'immeubles à usage prépondérant d'habitation.

Ce texte est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets et stipulations de ladite Convention à tous les employeurs et salariés des secteurs professionnels compris dans son champ d'application.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines — Service du logement
LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
16 avenue Crovetto	1 pièce, cuisine, w.-c.	3-8-70	23-8-70

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement:
Charles GIORDANO.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du cinq février mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre le sieur Etienne CAUGHIGH, mécanicien, demeurant Maison Lauck, ruelle Herculis, à Monaco, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire;

Et la dame Rosaria dite Rosette MESSINA épouse en instance de divorce du sieur CAUGHIGH, concierge, légalement domiciliée Maison Lauck, ruelle Herculis, à Monaco, mais demeurant en fait Chemin du Vallon Vert, à Allauch (Bouches-du-Rhône);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux CAUGHIGH-MESSINA, aux torts exclusifs de la femme, avec « toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 juillet 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour Monsieur le Juge Commissaire à la faillite S.A.M. de Botterie a autorisé le syndic à restituer les clefs du local, dépendant de la dite faillite à la Société « GAGGIA » et de permettre à cette dernière de produire à titre privilégié au passif pour les loyers et charges dus aux conditions y précisées.

Monaco, le 5 août 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. du 28 avril 1970, enregistré, Madame Clorinde RAYBAUD, couturière, demeurant 2, rue des Géranioms, à Monte-Carlo, a cédé à Madame Catherine Pauline AMORETTI, couturière, épouse de M. Henri ANSELMi, demeurant à Roquebrune Cap Martin, avenue de Monte-Carlo et à Mademoiselle Janine RÉGIS, couturière, demeurant à Beausoleil, un fonds de commerce de couture connu sous le nom de « MIMY COUTURE » et exploité n° 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion, entre les mains des acquéreuses, au siège du fonds vendu.

Monaco, le 7 Août 1970.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 11 mai 1970, M^{me} Juliette Madeleine Thérèse CALLY, commerçante, épouse de Monsieur Pierre Emile Louis MONNIER, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné à compter du 1^{er} octobre 1970, pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de salon de coiffure et vente de parfumerie, soins de beauté (à l'exclusion de tous soins médicaux) massage facial, maquillage, exploité dans un immeuble sis à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, à Mademoiselle Claudia Odette GHIGO, coiffeuse, demeurant H.L.M. « Le Lion » avenue Paul Doumer à Beausoleil.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Mademoiselle GHIGO, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 7 Août 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 mai 1970, par le notaire soussigné, Monsieur *Claude* PINATEL commerçant, et Madame Henriette BRU, son épouse, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), 203, avenue Aristide Briand, ont vendu à Monsieur Serge MUTTI, cafetier, époux de Madame Nicole HOUILLET, demeurant à Metz-Sablon, n° 17, rue des Roberts, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, dénommé « THE PUB », sis à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 Août 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

F. R. E. M.

FABRICATIONS RADIO ELECTRO MÉCANIQUES

Société anonyme monégasque au capital de 52.000 francs
Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « F.R.E.M. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle au Siège social, le 22 août 1970 à onze heures à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'Exercice 1969.
- 2°) Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice.
- 3°) Examen, et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1969 et quitus aux administrateurs.
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes.
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“TECHNI - PHARMA”

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social n° 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, le 16 février 1970, les actionnaires de la Société « Techni-Pharma » réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) Sous réserve de l'autorisation du Gouvernement Princier d'augmenter le capital social de la somme de Cinquante mille francs à celle de QUATRE CENT MILLE FRANCS par incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation et création de SEPT MILLE actions nouvelles, de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

b) et de modifier par voie de conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4.

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, divisé en HUIT MILLE actions de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 février 1970, ont été approuvées et autorisées par l'Arrêté Ministériel délivré le 21 avril 1970, publié au Journal de Monaco, du vendredi 8 mai 1970.

III. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 16 février 1970 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, sus-visé, du 21 avril 1970 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 juillet 1970.

IV. — Aux termes d'un acte reçu le 17 juillet 1970, par M^e Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration de ladite Société « Techni-Pharma » s'est réuni et a constaté qu'en application des résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des associés réunis le 16 février 1970, il a été viré du compte de Réserve Spéciale de réévaluation au compte Capital Social une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS en vue de la création de SEPT MILLE actions nouvelles de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale entièrement libérées.

V. — Les expéditions des actes sus-visés des 17 juillet 1970 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 3 août 1970.

Monaco, le 7 août 1970.

Pour extrait

Signé : J.C. REY.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER JUILLET 1970

« Le 9 juillet 1970, le Conseil d'Administration « de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} juillet 1970, « et comme il le fait chaque mois :

1°) le montant des traites affecté à la garantie des comptes bloqués et à terme,

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur F 169.056.250,00

— Montant des comptes bloqués et à terme F 135.245.000,00
Pourcentage de garantie : 125 %

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : F 28.417,32

(Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs ».

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 4 septembre 1970.

L'Administrateur-Délégué :
G.R. WEILL.

CENTRALE D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DU LITTORAL "C. A. D. L."

Société anonyme au capital de 30.000 francs

Siège social : 30, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme dite « CENTRALE D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DU LITTORAL » en abrégé « C.A.D.L. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, 30 boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le lundi 24 août 1970 à 10 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1969 et quitus aux Administrateurs;
- 4°) affectation des résultats ;
- 5°) Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et approbation des opérations traitées au cours de l'exercice;
- 6°) Honoraires des Commissaires aux comptes;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE STYMELOL

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « STYMELOL », au capital de 50.000 Francs divisé en cinq cents actions de 100 Francs chacune, dont le siège est situé à Monaco, immeuble Le Thalès, rue du Stade, Fontvieille, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social le mardi 1^{er} septembre 1970 à 11 heures avec l'Ordre du Jour suivant :

— Augmentation du capital social par émission de DEUX MILLE actions de CENT Francs chacune, sous réserve d'autorisation ministérielle.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
